

Tableau comparatif
EMPL 272
Projet du Conseil d'Etat

**EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJET DE LOI**

sur les péréquations intercommunales

ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)

la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES)

la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LVLAMal)

ET PROJETS DE DECRETS

fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations

modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

Tableau comparatif
EMPL 272
Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)

**EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJET DE LOI**

sur les péréquations intercommunales

ET PROJETS DE LOIS

modifiant

la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF)

la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)

la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)

la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)

la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé (LES)

la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LVLAMal)

ET PROJETS DE DECRETS

fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations

modifiant le décret du 2 octobre 2007 réglant les modalités d'application de l'impact financier de la RPT sur les communes vaudoises pour la facture sociale (DRPTC)

Projet de loi sur les péréquations intercommunales**But****Article premier.- But de la loi**

¹ La présente loi définit les mécanismes de péréquation directe, ainsi que les mécanismes de péréquation indirecte mis en place par le canton.

² Les mécanismes péréquatifs poursuivent les buts suivants :

- a. atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive, tout en garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité ;
- b. ne pas entraver, voire favoriser les fusions de communes vaudoises ;
- c. assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances ;
- d. répartir entre les communes certaines charges relevant du canton et des communes ;
- e. compenser les charges particulières des villes-centres ;
- f. répartir entre les communes certaines charges communales engendrant des disparités excessives entre les communes.

Projet de loi sur les péréquations intercommunales**But****Article premier.- But de la loi**

¹ La présente loi définit les mécanismes de péréquation directe, ainsi que les mécanismes de péréquation indirecte mis en place par le canton.

² Les mécanismes péréquatifs poursuivent les buts suivants :

- a. atténuer les inégalités de charge fiscale consécutives aux différences de capacité contributive, tout en garantissant l'autonomie des communes en matière de fiscalité ;
- b. ne pas entraver, voire favoriser les fusions de communes vaudoises ;
- c. assurer aux communes les ressources qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches qui leur incombent en contribuant à l'équilibre durable de leurs finances ;
- d. répartir entre les communes certaines charges relevant du canton et des communes ;
- e. compenser les charges particulières des villes-centres ;
- f. répartir entre les communes certaines charges communales engendrant des disparités excessives entre les communes

Projet du Conseil d'Etat

Art. 2. Impôts communaux déterminants pour le rendement communal du point d'impôt

¹ Les impôts communaux suivants sont pris en considération pour déterminer le rendement communal du point d'impôt :

- a. impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- b. impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- c. impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- d. impôt spécial dû par les étrangers.

² S'y ajoutent, pour déterminer le rendement au sens de la présente loi, les impôts suivants :

- a. impôt à la source ;
- b. impôt personnel ;
- c. impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales ;
- d. impôt foncier normalisé.

Art. 3 Impôts conjoncturels

¹ Les pourcentages des impôts conjoncturels communaux suivants sont pris en compte pour le financement d'une part de la facture sociale :

- a. 50% des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations ;

30% des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 2. Impôts communaux déterminants pour le rendement communal du point d'impôt**

¹ Les impôts communaux suivants sont pris en considération pour déterminer le rendement communal du point d'impôt :

- a. impôt sur le revenu et impôt sur la fortune des personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- b. impôt spécial affecté à des dépenses déterminées ;
- c. impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- d. impôt spécial dû par les étrangers.

² S'y ajoutent, pour déterminer le rendement au sens de la présente loi, les impôts suivants :

- a. impôt à la source ;
- b. impôt personnel
- c. impôt complémentaire sur les immeubles appartenant à des personnes morales ;
- d. impôt foncier normalisé au taux théorique de 100.

Art. 3 Impôts conjoncturels

¹ Les pourcentages des impôts conjoncturels communaux suivants sont pris en compte pour le financement d'une part de la facture sociale des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes au sens de l'art. 15 LOF.

- b. 50% des revenus liés aux droits de mutation, aux impôts sur les gains immobiliers et aux impôts sur les successions et donations ;

30% des revenus liés à l'impôt sur les frontaliers

Projet du Conseil d'Etat

Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière

¹ Pour le financement d'une part de la facture sociale, un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base de la valeur du point d'impôt communal par habitant.

² Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant :

- a. 30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale ;
- b. 40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale ;
- c. 50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la moyenne cantonale ;
- d. 60% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Art. 5 Valeur du point d'impôt écrêté

¹ La valeur du point d'impôt écrêté est déterminée comme suit : le rendement communal du point d'impôt déterminé à l'article 2 est diminué du prélèvement progressif prévu à l'article 4 ; le résultat est divisé par le taux communal effectif.

² Le point d'impôt écrêté sert de base aux calculs des participations des communes à la péréquation directe et indirecte, à l'exception des mécanismes de plafonnements prévus à l'article 8, alinéa 1, lettres d, e et f de la présente loi

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 4 Ecrêtage des communes à forte capacité financière**

¹ Pour le financement d'une part ~~de la facture sociale~~, **des dépenses sociales faisant l'objet d'une répartition financière entre l'Etat et les communes au sens de l'art. 15 LOF** un prélèvement progressif est effectué sur les communes à forte capacité financière sur la base de la valeur du point d'impôt communal par habitant.

² Ce financement est assuré en fonction de l'écrêtage suivant :

- e. 30% de ce qui est compris entre 120% et 150% de la moyenne cantonale ;
- f. 40% de ce qui est compris entre 150% et 200% de la moyenne cantonale ;
- g. 50% de ce qui est compris entre 200% et 300% de la moyenne cantonale ;
- h. 60% de ce qui dépasse 300% de la moyenne cantonale.

Art. 5 Valeur du point d'impôt écrêté

¹ La valeur du point d'impôt écrêté est déterminée comme suit : le rendement communal du point d'impôt déterminé à l'article 2 est diminué du prélèvement progressif prévu à l'article 4 ; le résultat est divisé par le taux communal effectif.

² Le point d'impôt écrêté sert de base aux calculs des participations des communes à la péréquation directe et indirecte, à l'exception des mécanismes de plafonnements prévus à l'article 8, alinéa 1, lettres d, e et f de la présente loi.

Chapitre II – Organisation**Art. 6 Péréquation indirecte en points d'impôt**

¹ Sous réserve des articles 3 et 4, les participations des communes aux charges partagées entre le Canton et les communes sont calculées en principe d'après la valeur du point d'impôt écrêté prévue à l'article 5.

Art. 7 Péréquation directe : alimentation

¹ Il est créé un fonds de péréquation directe horizontale.

² Chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts écrêtés dépendant des redistributions prévues à l'article 8.

Chapitre II – Organisation**Art. 6 Péréquation indirecte en points d'impôt**

¹ Sous réserve des articles 3 et 4, les participations des communes aux charges partagées entre le Canton et les communes sont calculées en principe d'après la valeur du point d'impôt écrêté prévue à l'article 5.

Art. 7 Péréquation directe : alimentation

¹ Il est créé un fonds de péréquation directe horizontale.

² Chaque commune verse annuellement au fonds un montant équivalent au rendement communal d'un nombre de points d'impôts écrêtés dépendant des redistributions prévues à l'article 8.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 8 Péréquation directe : redistributions

¹ Le montant du fonds de péréquation est redistribué aux communes. Il est affecté, par ordre de priorité :

- a. à prendre en charge les montants attribués aux communes par habitant selon leur population, définis par décret ;
- b. à prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale. Cette différence est pondérée par l'effort fiscal ;
- c. à prendre en charge la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé par décret, dans des domaines précisés par le même décret ;
1. à limiter l'effort péréquatif total des communes qui ne pourra pas dépasser un plafond, déterminé en points d'impôt et défini par décret ;
2. à limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret ;
3. à limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret.

Art. 9 Population

1. La population légale des communes prise en référence pour les calculs de la péréquation indirecte correspond à l'état, au 31 décembre de l'année de l'exercice concerné, du Registre cantonal des personnes publié annuellement dans la Feuille des avis officiels.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 8 Péréquation directe : redistributions**

¹ Le montant du fonds de péréquation est redistribué aux communes. Il est affecté, par ordre de priorité :

- d. à prendre en charge les montants attribués aux communes par habitant selon leur population, définis par décret ;
4. à prendre en charge la compensation pour les communes à faible capacité financière, d'une part, définie par décret, de la différence entre leur capacité financière par habitant et la moyenne cantonale. Cette différence est pondérée par l'effort fiscal ;
5. à prendre en charge la part des dépenses des communes dépassant un plafond déterminé par décret, dans des domaines précisés par le même décret ;
6. à limiter l'effort péréquatif total des communes qui ne pourra pas dépasser un plafond, déterminé en points d'impôt et défini par décret ;
7. à limiter la charge fiscale maximale des communes à un plafond défini par décret ;
8. à limiter l'aide péréquative totale à un maximum de points d'impôt défini par décret.

Art. 9 Population

1. La population légale des communes prise en référence pour les calculs de la péréquation indirecte correspond à l'état, au 31 décembre de l'année de l'exercice concerné, du Registre cantonal des personnes publié annuellement dans la Feuille des avis officiels.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 10 Gestion

¹ Le Département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) gère les mécanismes péréquatifs. Il récolte les données nécessaires auprès des communes et procède au calcul des montants dus et à recevoir par les communes, ainsi qu'aux travaux de mise en oeuvre. Il collabore avec les autres départements concernés par la gestion des mécanismes péréquatifs.

² La gestion des mécanismes de péréquation directe par l'Etat donne lieu à un émolument prélevé sur le fonds de péréquation directe. Le montant de l'émolument est déterminé par décret.

Art. 11 Commission paritaire

¹ Il est institué une commission composée à parts égales de représentants de l'Etat et des communes, présidée par un représentant des communes.

² Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat et les représentants des communes si, dans un délai d'un mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les associations de communes reconnues par le Conseil d'Etat ne l'ont pas fait.

³ Cette commission est chargée de :

- a. contrôler les calculs en matière de péréquation directe et indirecte;
- b. préavisier à l'attention du département les décisions qu'il sera amené à prendre en application de la présente loi;
- c. déterminer les dépenses admissibles dans le cadre des plafonnements thématiques;
- d. soumettre au département les mesures nécessaires au traitement des problèmes d'application des péréquations.

⁴ Les préavis de la commission sont soumis au département.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 10 Gestion**

¹ Le Département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département) gère les mécanismes péréquatifs. Il récolte les données nécessaires auprès des communes et procède au calcul des montants dus et à recevoir par les communes, ainsi qu'aux travaux de mise en oeuvre. Il collabore avec les autres départements concernés par la gestion des mécanismes péréquatifs.

² La gestion des mécanismes de péréquation directe par l'Etat donne lieu à un émolument prélevé sur le fonds de péréquation directe. Le montant de l'émolument est déterminé par décret.

Art. 11 Commission paritaire

¹ Il est institué une commission composée à parts égales de représentants de l'Etat et des communes, présidée par un représentant des communes.

² Le Conseil d'Etat nomme les représentants de l'Etat et les représentants des communes si, dans un délai d'un mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les associations de communes reconnues par le Conseil d'Etat ne l'ont pas fait.

³ Cette commission est chargée de :

- a. contrôler les calculs en matière de péréquation directe et indirecte;
- b. préavisier à l'attention du département les décisions qu'il sera amené à prendre en application de la présente loi;
- c. déterminer les dépenses admissibles dans le cadre des plafonnements thématiques;
- d. soumettre au département les mesures nécessaires au traitement des problèmes d'application des péréquations.

⁴ Les préavis de la commission sont soumis au département.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 12 Département

¹ Le département prend les décisions de mise en œuvre des mécanismes péréquatifs sur la base des préavis de la commission paritaire.

Art. 13 Périodicité

¹ La péréquation est calculée annuellement. Des acomptes sont perçus et versés sur la base de la situation financière antérieure des communes. Un décompte final des soldes dus ou à recevoir est effectué dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)

Art. 12 Département

¹ Le département prend les décisions de mise en œuvre des mécanismes péréquatifs sur la base des préavis de la commission paritaire.

Art. 13 Périodicité

¹ La péréquation est calculée annuellement. Des acomptes sont perçus et versés sur la base de la situation financière antérieure des communes. Un décompte final des soldes dus ou à recevoir est effectué dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Art. 14 Modalités d'application

¹ Un décret détermine :

- a. l'attribution des montants par habitant en fonction de la population des communes ;
- b. le taux de compensation attribué à la couche de solidarité, dont le résultat obtenu est pondéré par l'effort fiscal ;
- c. la nature des dépenses communales soumises au mécanisme de plafonnement ;
- d. le plafond au-delà duquel le mécanisme de plafonnement prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre c prend en charge les dépenses communales et la proportion de cette prise en charge ;
- e. le plafond de l'effort péréquatif total des communes exprimé en points d'impôt communal ;
- f. la charge fiscale maximale des communes, ainsi que les modalités de ce plafonnement ;
- g. l'aide péréquative maximale des communes exprimée en point d'impôt communal ;

² Les modalités techniques d'application peuvent être précisées par voie de règlement.

Art. 16 Clause abrogatoire

La loi du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales est abrogée.

Art. 14 Modalités d'application

¹ Un décret détermine :

- a. l'attribution des montants par habitant en fonction de la population des communes ;
- b. le taux de compensation attribué à la couche de solidarité, dont le résultat obtenu est pondéré par l'effort fiscal ;
- c. la nature des dépenses communales soumises au mécanisme de plafonnement ;
- d. le plafond au-delà duquel le mécanisme de plafonnement prévu à l'article 8, alinéa 1, lettre c prend en charge les dépenses communales et la proportion de cette prise en charge ;
- e. le plafond de l'effort péréquatif total des communes exprimé en points d'impôt communal ;
- f. la charge fiscale maximale des communes, ainsi que les modalités de ce plafonnement ;
- g. l'aide péréquative maximale des communes exprimée en point d'impôt communal ;

² Les modalités techniques d'application sont ~~peuvent être~~ précisées par voie de règlement.

Art 15 bis nouveau

Le Conseil d'Etat procède à l'évaluation des effets de la présente loi au moins une fois tous les 5 ans à compter de son entrée en vigueur. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport soumis au Grand Conseil.

Art. 16 Clause abrogatoire

La loi du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales est abrogée.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 18 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 17 ci-dessus.

Article premier

¹ Le présent décret a pour but de fixer pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs prévus dans la loi sur les péréquations intercommunales (ci-après : la loi), conformément à l'article 13 de ladite loi.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)

Art. 17 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 18 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 17 ci-dessus.

PROJET DE DÉCRET

**fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités
d'application de la loi sur les péréquations**

Article premier

¹ Le présent décret a pour but de fixer pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs prévus dans la loi sur les péréquations intercommunales (ci-après : la loi), conformément à l'article 13 de ladite loi.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 2

¹ Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| a. entre 1 et 1'000 habitants : | 100 francs ; |
| b. entre 1'001 et 3'000 habitants : | 350 francs ; |
| c. entre 3'001 et 5'000 habitants : | 500 francs ; |
| d. entre 5'001 et 9'000 habitants : | 600 francs ; |
| e. entre 9'001 et 12'000 habitants : | 850 francs ; |
| f. entre 12'001 et 15'000 habitants : | 1'000 francs ; |
| g. au-delà de 15'001 habitants : | 1'050 francs. |

² Ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du 1^{er} janvier 2010.

Art. 3

¹ Le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27% de la différence entre la valeur du point d'impôt écrêté par habitant et la moyenne cantonale.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 2**

¹ Chaque commune reçoit un montant variable par habitant, déterminé selon les seuils de population suivants :

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| a. entre 1 et 1'000 habitants : | 100 francs ; |
| b. entre 1'001 et 3'000 habitants : | 350 francs ; |
| c. entre 3'001 et 5'000 habitants : | 500 francs ; |
| d. entre 5'001 et 9'000 habitants : | 600 francs ; |
| e. entre 9'001 et 12'000 habitants : | 850 francs ; |
| f. entre 12'001 et 15'000 habitants : | 1'000 francs ; |
| g. au-delà de 15'001 habitants : | 1'050 francs. |

² Ces montants sont indexés automatiquement lors du bouclage de chaque exercice de péréquation sur la base de l'indice des prix à la consommation du mois de juin de l'année concernée. L'indice des prix de référence est celui du 1^{er} janvier 2010.

Art. 3

¹ Le taux de compensation est fixé pour les communes à faible capacité financière à 27% de la différence entre la valeur du point d'impôt écrêté par habitant et la moyenne cantonale.

Art. 4

¹ Les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit:

- a. les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux écrêtés ;
- b. les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt écrêté.

² Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4 points d'impôts écrêtés.

Art. 5

¹ Aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.

² Un dépassement de ce plafond sera intégralement compensé par le fonds de péréquation horizontale directe.

³ Ce plafond est indexé lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la facture sociale exprimée en points d'impôts communaux.

Art. 4

¹ Les charges communales suivantes font l'objet d'un plafonnement déterminé comme suit:

- a. les charges liées aux transports publics, aux transports routiers et aux transports scolaires, regroupées dans un compte unique, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent de 8 points d'impôt communaux écrêtés ;
- b. les charges liées à l'entretien des forêts, pour autant qu'elles dépassent l'équivalent d'un point d'impôt écrêté.

² Les dépenses communales nettes dépassant le plafond sont prises en charge à raison de 75% desdites dépenses, mais au maximum de 4 points d'impôts écrêtés.

Art. 5

¹ Aucune commune ne pourra voir son effort péréquatif net total dépasser l'équivalent de 50 points d'impôt communaux.

² Un dépassement de ce plafond sera intégralement compensé par le fonds de péréquation horizontale directe.

³ Ce plafond est indexé lorsque la facture sociale varie plus rapidement que la valeur du point d'impôt communal moyen. Dans ce cas, l'indexation est équivalente à la variation de la facture sociale exprimée en points d'impôts communaux.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 6

¹ Les communes qui verraient leur taux dépasser 85 points peuvent bénéficier d'une aide correspondant au montant du dépassement, pour autant qu'elles l'affectent à la diminution de leur taux d'imposition.

² L'aide accordée est diminuée en proportion si la commune diminue son taux au dessous du plafond de 85 points.

³ Ce plafond est indexé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 5, alinéa 3.

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant quatre points d'impôt.

² Le dépassement de ce plafond sera intégralement reversé au fonds de péréquation directe horizontale.

Art. 8

¹ Un montant de CHF 300'000.- est prélevé par l'Etat sur le fonds de péréquation au titre de frais de gestion, conformément à l'article 10 de la loi.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)

Art. 6

¹ Les communes qui verraient leur taux dépasser 85 points peuvent bénéficier d'une aide correspondant au montant du dépassement, pour autant qu'elles l'affectent à la diminution de leur taux d'imposition.

² L'aide accordée est diminuée en proportion si la commune diminue son taux au dessous du plafond de 85 points.

³ Ce plafond est indexé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 5, alinéa 3.

Art. 7

¹ Aucune commune ne pourra recevoir une aide péréquative excédant quatre points d'impôt.

² Le dépassement de ce plafond sera intégralement reversé au fonds de péréquation directe horizontale.

Art. 8

¹ Un montant de CHF 300'000.- est prélevé par l'Etat sur le fonds de péréquation au titre de frais de gestion, conformément à l'article 10 de la loi.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 9

¹ Le nombre de points d'impôts à basculer des communes à l'Etat, ensuite de la modification, simultanément à l'entrée en vigueur du présent décret, de la répartition des frais entre l'Etat et les communes fixée dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), est de 6 points d'impôts cantonaux.

2. De ce fait, à compter du 1^{er} janvier 2011, le taux d'imposition communaux sont réduits de 6 point et le taux cantonal est porté à 157,5 % du taux cantonal de base.

³ La bascule assure la neutralité financière entre l'Etat et les communes. A cette fin, il est prévu un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

⁴ La bascule sera corrigée par décret avec effet au 1^{er} janvier 2013, si possible dans le cadre de la bascule d'impôts qui aura lieu avec la mise en œuvre de la réforme de l'organisation policière (*i.e.* si cette réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013). Cette différence donnera lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an par qui (Canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

Art. 10

¹ Le présent décret est en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018.

² La validité du présent décret est prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 9**

¹ Le nombre de points d'impôts à basculer des communes à l'Etat, ensuite de la modification, simultanément à l'entrée en vigueur du présent décret, de la répartition des frais entre l'Etat et les communes fixée dans la loi du 24 novembre 2003 sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), est de 6 points d'impôts cantonaux.

2. De ce fait, à compter du 1er janvier 2011, les taux d'imposition communaux sont réduits de 6 points et le taux cantonal est porté à 157,5% du taux de base.

³ La bascule assure la neutralité financière entre l'Etat et les communes. A cette fin, il est prévu un mécanisme de correction qui permettra d'assurer *a posteriori* que l'importance du coefficient d'impôt basculé sera bien conforme aux éléments concrets de 2011 et de garantir la neutralité des coûts de chaque partenaire.

⁴ La bascule sera corrigée par décret avec effet au 1^{er} janvier 2013, si possible dans le cadre de la bascule d'impôts qui aura lieu avec la mise en œuvre de la réforme de l'organisation policière (*i.e.* si cette réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013). La différence donnera lieu, en outre, au versement de l'excédent perçu en 2011 et 2012 et au paiement d'un intérêt rémunérateur de 3% l'an par qui (Canton ou communes) aura bénéficié de l'opération avant correction.

Art. 10

¹ Le présent décret est en vigueur du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018.

² La validité du présent décret est prolongée d'une année si un décret fixant pour 2019 les modalités d'application des mécanismes péréquatifs ne peut être adopté.

Projet du Conseil d'Etat

Art. 11

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.

PROJET DE LOI**modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

¹ la loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 114b Dérogations

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Texte avec amendements à l'issue du 1^{er} débat (en gras souligné)**Art. 11**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 10 ci-dessus.

PROJET DE LOI**modifiant la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS)**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

Décrète

Article premier

¹ la loi scolaire du 12 juin 1984 est modifiée comme il suit :

Art. 114b Dérogations

¹ Les frais de fonctionnement à la charge des communes selon l'article 114 de la présente loi qui résultent de la scolarisation des enfants pour lesquels une demande d'asile en Suisse a été présentée sont supportés par l'Etat. ²

² Abrogé

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.